

AIDE MEMOIRE A L'ATTENTION DES TUTEURS ET CURATEURS FAMILIAUX

DROIT A L'IMAGE

	<p>Atteinte limitée au droit à l'image</p> <p>Diffusion de l'image du majeur protégé sur support photo ou vidéo dans un cercle limité à un établissement, une association, un club pour un projet déterminé (ex : exposition, publication associative) et pour une durée déterminée</p>	<p>Atteinte grave au droit à l'image</p> <p>Diffusion de l'image du majeur dans tout autre cadre d'utilisation et notamment internet, réseaux sociaux (ex : facebook®, youtube®,etc...), banques de données, presse généraliste locale ou nationale (Dordogne libre®, Sud Ouest®, Le Monde®...)</p>
<p>Majeur protégé en état de consentir à la décision, sans assistance</p>	<p>☞ <u>Le majeur protégé consent seul</u> Art 459 alinéa 1 code civil</p> <p>Le tuteur ou curateur doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image</p>	<p>☞ <u>Le majeur protégé consent seul</u> Art 459 alinéa 1 code civil</p> <p>Le tuteur ou curateur doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image</p>
<p>Majeur protégé en état de consentir à la décision, mais uniquement avec assistance</p>	<p>☞ <u>Le tuteur ou curateur l'assiste, le juge des tutelles statuant en cas de désaccord</u> Art 459 alinéa 2 code civil</p> <p>Le tuteur ou curateur doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image</p>	<p>☞ <u>Le tuteur ou curateur l'assiste, le juge des tutelles statuant en cas de désaccord</u> Art 459 alinéa 2 code civil</p> <p>Le tuteur ou curateur doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image</p>
<p>Majeur protégé hors d'état d'exprimer sa volonté</p> <p>(majeur incapable d'exprimer verbalement ou d'une quelconque autre façon son accord ou sa satisfaction à voir son image diffusée)</p>	<p>☞ <u>Le tuteur prend seul la décision</u> et doit vérifier l'absence de consentement éclairé Art 459 alinéa 2 code civil</p> <p>Le tuteur doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier l'absence de caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image et vérifier la conformité du projet et de sa diffusion à l'intérêt de son protégé</p> <p>☞ <u>Le curateur devra saisir le juge des tutelles en aggravation</u> de la mesure de protection Art 459 alinéa 2 code civil</p>	<p>☞ <u>Le tuteur devra être autorisé par le juge à consentir</u> Art 459 alinéa 3 code civil</p> <p>La requête devra préciser en quoi, en dépit de la gravité de l'atteinte, la diffusion présente un intérêt pour la personne (ex : projet pédagogique ou artistique à préciser)</p> <p><u>Pièces à fournir au juge :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Requête motivée <input type="checkbox"/> Présentation du projet par la structure d'accueil (foyer, EHPAD...) ou le responsable du projet et modalités de diffusion envisagées <input type="checkbox"/> Certificat médical du médecin référant confirmant l'absence de possibilité de la personne protégée à consentir <p>☞ <u>Le curateur devra saisir le juge des tutelles en aggravation</u> de la mesure de protection Art 459 alinéa 2 code civil</p>